

2025 0403 DCMP 03

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025  
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS  
DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

**Objet : Prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant la plateforme Internet RÉNO'MACS pour la Communauté de communes MACS**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;*

*VU le projet d'accord-cadre portant sur la réalisation des prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant la plateforme Internet RÉNO'MACS pour la Communauté de communes MACS ;*

*VU le lancement de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur la base des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° du Code de la commande publique en raison du droit d'exclusivité de la société, le 12 mars 2025 ;*

*VU la date de fin de cette consultation fixée au 26 mars 2025 à 12 heures 00 et la remise d'une offre émanant de l'entreprise disposant du droit exclusif d'intervention, cette offre étant régulière ;*

*CONSIDÉRANT l'examen de la pertinence de la proposition de la société par le service acheteur ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1**

L'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et d'assistance concernant la plateforme Internet RÉNO'MACS est attribué à IF TECHNOLOGIES 102 Allée Destanque 40230 SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pour une durée initiale s'étendant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible trois fois un an de façon expresse. Ce contrat lui est attribué pour un montant maximum de 12 000.00 € HT pour la période initiale et de 15 000 € HT pour chaque période de reconduction.

**Article 2**

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.



### Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

### Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **03 AVR. 2025**

Pour le président,  
Par délégation,  
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

